



contact@capen71.org - www.capen71.org

COMMUNIQUE DE PRESSE

CE COMMUNIQUE « RESUME » 12 années de lutte et procédures...

Association Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont (VNEBR)

Confédération d'Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature de Saône et Loire (CAPEN 71)

Communiqué de presse validé par le cabinet d'avocats LGH - Paris

La SAS CIRCUIT DE BRESSE est exploitante du circuit de Bresse suivant un arrêté du 2 octobre 2006 portant homologation dudit circuit de vitesse.

Dès l'ouverture du circuit, les riverains se sont plaint de nuisances sonores et notamment, l'Association « VIGILANCE NATURE ENVIRONNEMENT BRESSE REVERMONT » (ci-après VNEBR).

Dans le seul but de préserver son environnement sonore, l'Association VNEBR a sollicité la désignation d'un expert judiciaire afin de vérifier si la SAS CIRCUIT DE MILLEURE et la SAS CIRCUIT DE BRESSE respectaient les dispositions légales et réglementaires applicables.

Suivant une ordonnance de référé rendue le 19 février 2008, le Tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE a désigné Monsieur Thierry MIGNOT en qualité d'expert judiciaire afin notamment de rechercher et décrire les troubles et désordres de nature acoustique allégués par les requérants et décrire les circonstances et la nature de la gêne occasionnée par les bruits dénoncés en fournissant tout élément utile sur l'environnement des installations concernées.

Monsieur Thierry MIGNOT s'est donc attaché au cours des opérations d'expertise à vérifier la conformité de la réglementation acoustique par le CIRCUIT DE BRESSE et à déterminer si les troubles de jouissance en raison des nuisances acoustiques étaient caractérisés.

Il en a conclu que le CIRCUIT DE BRESSE était en infraction avec les dispositions réglementaires.

C'est dans ce contexte que l'Association VNEBR et ses membres ont saisi le Tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE

Par jugement en date du 13 janvier 2015, le Tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE a décidé ce qui suit :

- **CONDAMNE la S.A.S. Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique.**

Ce jugement du 13 janvier 2015 est définitif de sorte que la condamnation prononcée à l'encontre de la SAS CIRCUIT DE BRESSE est pleinement exécutoire, ce que la Cour d'appel de DIJON a rappelé dans son arrêt rendu le 23 août 2016 :

Attendu qu'il est constant que le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône a été signifié par la SAS Circuit de Bresse à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) et à la Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature (CAPEN 71), par actes d'huissier des 9 et 10 février 2015 ;
Qu'en application de l'article 528 du code de procédure civile, le délai d'appel a couru à compter de cette date à l'encontre de la SAS Circuit de Bresse qui a notifié, et ce même si la signification du jugement n'a pas été faite à toutes les parties concernées par la décision ;
Que faute par la SAS Circuit de Bresse d'avoir interjeté appel dans le délai d'un mois prévu par l'article 538 du code de procédure civile, le jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône est devenu définitif à son égard et exécutoire depuis le 9 mars 2015 ;

Par courrier officiel en date du 19 mars 2015, l'Association VNEBR a sollicité du Conseil de la défenderesse la communication des modalités et des délais que cette dernière envisageait aux fins d'exécution de sa condamnation.

A titre de réponse, le Conseil de la S.A.S. Circuit de Bresse a indiqué ne pas comprendre le sens de cette demande.

Ce dernier a relevé ainsi expressément le refus de sa cliente d'exécuter les termes de sa condamnation et, plus précisément, le refus de prendre la moindre mesure de nature à cesser les infractions commises.

C'est ainsi que l'Association VNEBR a été contrainte d'assigner la SAS CIRCUIT DE BRESSE devant le Juge de l'Exécution du Tribunal d'instance de CHALON SUR SAONE.

Suivant jugement en date du 25 septembre 2015, le Juge de l'Exécution du Tribunal d'instance de CHALON SUR SAONE a fait droit aux demandes de l'Association VNEBR en statuant ainsi :

- **ASSORTIT l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique mise à la charge de la SAS CIRCUIT DE BRESSE par jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE, d'une astreinte provisoire de 50 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la décision, et pour une durée de quatre mois ;**

Le 05 octobre 2015, la SAS CIRCUIT DE BRESSE a interjeté appel de la décision rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal d'Instance de CHALON SUR SAONE.

Suivant arrêt rendu le 23 août 2016, la Cour d'appel de DIJON a confirmé le jugement de première instance susvisé dans les termes suivant :

- **CONFIRME le jugement rendu le 25 septembre 2015 par le Juge de l'exécution de CHALON SUR SAONE en ce qu'il a assorti d'une astreinte provisoire l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique, mise à la charge de la SAS CIRCUIT DE BRESSE par le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE,**

Dès lors, il est incontestable que la SAS CIRCUIT DE BRESSE n'a pas exécuté sa condamnation prononcée par jugement du 13 janvier 2015 et, plus particulièrement, qu'elle n'a pris aucune mesure appropriée pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique.

Suivant avis du 29 septembre 2016, la SAS CIRCUIT DE BRESSE a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 23 août 2016.

Suivant Arrêt 517 F-D devant le 2ème chambre civil de la cour de cassation, en date du 12 avril 2018, le pourvoi formé par SAS CIRCUIT DE BRESSE a été rejeté.

Constatant l'absence d'exécution de la condamnation prononcée sous astreinte à l'encontre de la SAS CIRCUIT DE BRESSE, l'Association VNEBR a été contrainte de délivrer une assignation à cette dernière aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par l'arrêt du 23 août 2016 de la Cour d'appel de DIJON.

En effet, par exploit du 1^{er} février 2017, l'Association VNEBR a assigné la société CIRCUIT DE BRESSE devant le juge de l'exécution du Tribunal d'instance de CHALON SUR SAONE.

Suivant jugement rendu le 26 mai 2017, le Juge de l'exécution du Tribunal d'instance de CHALON SUR SAONE a fait droit aux demandes de l'Association puisqu'il a :

Le Juge de l'exécution du Tribunal d'instance de CHALON SUR SAONE a donc confirmé, à nouveau, l'inexécution de la condamnation prononcée à l'encontre de la SAS CIRCUIT DE BRESSE suivant jugement du 13 janvier 2015, ce qui l'a contraint à liquider l'astreinte prononcée suivant arrêt du 26 août 2016 de la Cour d'appel de DIJON et à prononcer une nouvelle astreinte à l'encontre de la SAS CIRCUIT DE BRESSE.

La SAS CIRCUIT DE BRESSE a interjeté appel de ce jugement aux fins de réformation, la procédure devant la Cour d'appel de DIJON étant actuellement pendante. Parallèlement, prenant acte de son échec à démontrer l'exécution de sa condamnation définitive, l'appelante a produit des conclusions d'incident devant le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Suivant ordonnance d'incident du 16 novembre 2017, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de DIJON a rejeté cette demande.

Faisant droit à l'argumentation de l'Association VNEBR, le Conseiller de la mise en état a affirmé que :

« L'Association VNEBR relève avec pertinence qu'il revient à la SAS CIRCUIT DE BRESSE d'apporter la preuve de la mise en œuvre des mesures appropriées au respect de la réglementation acoustique ; que l'expertise demandée ne peut être ordonnée pour suppléer une carence dans l'administration de cette preuve. »

Autrement dit, le Conseiller de la mise en état considère que la SAS CIRCUIT DE BRESSE ne peut solliciter la désignation d'un expert judiciaire dès lors qu'elle ne justifie de l'exécution d'aucune mesure appropriée pour se conformer au Code de la santé publique.

Procédure devant le Tribunal administratif de DIJON

Par requête au fond en date du 20 juin 2016, l'Association VNEBR et la CAPEN 71 ont saisi le Tribunal administratif de DIJON aux fins :

- D'annuler l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 2 mai 2016 portant homologation d'une piste de karting sur le circuit de Milleure,
- D'enjoindre au Préfet de Saône-et-Loire « *d'intégrer les obligations légales du code de la santé publique* » et « *de suspendre toute manifestation sonore tant que ne sont pas prises les mesures appropriées demandées* ».

Suivant jugement du 30 mai 2017, le Tribunal administratif de DIJON a annulé l'arrêté d'homologation de la piste karts exploitée par la société CIRCUIT DE BRESSE au motif que les conditions d'exercice spécifiques relatives au bruit généré n'étaient pas définies :

« Considérant ensuite que si le préfet a précisé le type de karts admis sur le circuit et limité la vitesse à 200 km/heure, l'arrêté s'est borné à indiquer que l'organisateur avait prévu des dispositions pour assurer la tranquillité publique, sans en indiquer la nature, et, en son article 2, que « le gestionnaire du circuit devra respecter en permanence les règles techniques et de sécurité des pistes de karting de la fédération française de sport automobile (FFSA) » ; que, nonobstant l'avis favorable des membres de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} mars 2016, **le préfet de la Saône-et-Loire, qui était portant informé de la gêne sonore engendrée par les pistes du circuit de Milleure, n'a pas suffisamment tenu compte de l'impératif de sauvegarde de la tranquillité publique.** »

- Les associations VNEBR et CAPEN 71 rappellent que la **Loi constitutionnelle** n°2005-205 du 1 mars 2005 **Charte de l'environnement** indique dans ses trois premiers articles :

Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Nous rappelons que tous les plaignants subissant les nuisances sonores générées par le circuit de Bresse, étaient résidents avant l'installation du circuit de Bresse

L'article premier de la Charte de l'Environnement est très clair : nous devrions vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Or le bruit est un problème important de santé publique, et, de ce fait un problème social et économique.

Le bruit est un problème de santé qui concerne l'ensemble de la population.

- **Extraits d'un rapport parlementaire sur le bruit de Juin 2011**

Selon un rapport parlementaire de juin 2011, le bruit pourrait être **responsable de 3 % des décès**

Le bruit est nocif pour d'autres organes que l'oreille : une hypertension artérielle est plus souvent observée chez les sujets exposés au bruit que chez eux vivant dans le calme. Une exposition chronique au bruit peut avoir des répercussions cardiovasculaires avec des troubles du rythme et une augmentation de la fréquence cardiaque.

- **Le bruit peut aussi avoir des répercussions :**

- sur le système endocrinien : augmentation de la sécrétion d'adrénaline et de non adrénaline et ce surtout lorsque le bruit survient pendant les périodes de sommeil.

- sur le système immunitaire : toute agression répétée peut avoir des effets négatifs sur les capacités de défense de l'organisme et donc sur les fonctions immunitaires.

- sur la santé mentale : le bruit est une nuisance majeure pour des personnes anxieuses et présentant un syndrome dépressif. A l'inverse les syndromes dépressifs sont plus fréquents chez les personnes exposées au bruit de manière chronique. L'exposition au bruit est liée à la consommation de médicaments : la prescription de médicament double dans les zones exposées au bruit. Cette exposition entraîne une qualité de vie moindre, une recherche de soutien, un inconfort permanent

- Le stress, les troubles de la mémoire sont parfois associés à une vie dans une ambiance bruyante. De ce fait, les accidents du travail en ambiance bruyante sont plus nombreux.

- Le sondage SOFRES de 2010 révèle que deux Français sur trois se plaignaient du bruit à leur domicile dont **19% souvent** et **4% en permanence** à tel point que **15% pensaient à déménager**.
- Enquête du CIDB réalisée en 2010 sur les conséquences subjectives du bruit de voisinage :

35% de perturbations du sommeil

22% de fatigue

26% de stress et tension nerveuse

7% de dépression

10% de prise médicamenteuse

- L'OMS a pu, en 2011, quantifier « le fardeau réel » que constitue pour l'Europe l'exposition aux bruits en calculant le **« nombre d'années perdues »** :

61 000 par maladie cardiaque ischémique

45 000 par altération des acquisitions des connaissances scolaires

903000 par troubles du sommeil

22 000 par acouphènes

587 000 par la gêne ressentie

Le bruit est donc un véritable problème de santé publique et tous les jugements obtenus en attestent. Les autorités de tutelles se refusent encore cependant de prendre en compte ce paramètre dans les décisions afférentes.

Le décret 2017-1244 sur la prévention des risques liés au bruit entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 2018. A cette date, tous les circuits de sports mécaniques de France devront se conformer au code de santé publique R 1336-1 (ancien R1334-31) et suivants.

Cette modification du décret a été obtenue grâce aux résultats des combats juridiques des différentes associations formant le Réseau Anti Bruit (RAB) créé à Sagy en 2010. Tous ces travaux et résultats furent portés dans les différentes commissions ministérielles, par une de nos associations amies.

Ce nouveau décret n'autorise aucune dérogation au Code de santé publique et reste en vigueur toute l'année.

VNEBR et CAPEN 71 remercient le « cabinet d'avocats LGH de Paris » qui les a accompagnés tout au long de ces procédures. Nous remercions aussi toutes les personnes qui nous accordé leur confiance durant ce combat bénévole pour l'intérêt général. Nous félicitons les riverains et victimes pour leur attitude calme et stoïque devant les provocations qui ont eu lieu dans ce qu'il faut bien appeler une « zone de non-droit ».

Il nous reste, dans un Etat de Droit, à faire appliquer les jugements et c'est ce que nous allons nous attacher à réaliser dès à présent.

Aucun entretien ni interview ne seront accordés par les associations

VNEBR : Le Président Jean-Paul Verguet

CAPEN 71 : Le Président Thierry Grosjean

Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône & Loire – Association loi 1901 fondée en 2004 – Siège social : 7 rue de la Reppe 71370 OIROUX S/SAÔNE – Agrément départemental N° 2014 013 (renouvellement) – Membre de FNE Bourgogne Franche Comté.

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

MEFC - 7 rue Voirin 25000 BESANCON

03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr